



Acte rendu exécutoire

Compte tenu de sa publication sur www.saint-hernin.fr le :

23 juin 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL A2023-016

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion de l'évènement « Musique en Fête »
le samedi 1^{er} juillet 2023
et accordant une dérogation d'ouverture tardive

Le Maire de SAINT-HERNIN,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 202098-00001 du 7 avril 2020 portant fixation d'un périmètre de protection autour de certains établissements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201817-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation générale des débits de boissons en Finistère ;

VU la demande présentée par le Comité des Fêtes représenté par Madame Eugénie BAUDOIN, présidente ;

Considérant que l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 permet au Maire d'accorder une dérogation d'ouverture d'un débit de boissons jusqu'à 3h00 du matin à l'occasion des festivités organisées traditionnellement dans la Commune ;

Considérant que le **Comité des Fêtes de Saint-Hernin organise la 9^{ème} édition de Musique en Fête le samedi 1^{er} juillet 2023 sur le site de la halle, Place du 19 mars 1962 de 18h30 à 02h00 du matin ;**

Considérant que cette manifestation relève bien des festivités organisées traditionnellement sur la Commune et qu'il y a lieu d'ajuster les horaires du débit de boissons temporaire sur les horaires de la manifestation autorisée jusqu'à 02h00 du matin ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le Comité des Fêtes représenté par Madame Eugénie BAUDOIN est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le site de la halle, Place du 19 mars 1962 à SAINT-HERNIN, le **samedi 1^{er} juillet 2023 à compter de 18h30 à l'occasion de la 9^{ème} édition de « Musique en Fête ».**

ARTICLE 2 : Le débit de boissons bénéficiera d'une **dérogation d'ouverture tardive jusqu'à 02h00 du matin.**

ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons du groupe un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 5 : Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la mairie, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation ainsi qu'aux services de gendarmerie concernés.

Fait à SAINT-HERNIN, le 20 juin 2023

Le Maire,

Marie-Christine JAOUEN

